

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

17 mars Arrêté n° 4500 portant fermeture des frontières nationales à l'occasion de l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021.....	503
17 mars Arrêté n° 4501 portant interdiction de la circulation automobile et de certaines activités sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion de l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021.....	503
23 mars Arrêté n° 5045 proclamant les résultats provisoires de l'élection présidentielle, scrutin des 17 et 21 mars 2021.....	504

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1 ^{er} mars Arrêté n° 2590 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC et dans les Prytanées militaires étrangers.....	504
1 ^{er} mars Arrêté n° 2591 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire MARIEN NGOUABI au titre du recrutement direct.....	506
1 ^{er} mars Arrêté n° 2592 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire MARIEN NGOUABI au titre du recrutement semi-direct.....	508
1 ^{er} mars Arrêté n° 2593 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct.....	509
1 ^{er} mars Arrêté n° 2594 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement semi-direct.....	511

B - TEXTES PARTICULIERS		MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		- Nomination.....	519
- Nomination (Additif).....	512	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT	
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET		- Nomination.....	519
- Nomination.....	519	PARTIE NON OFFICIELLE	
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS		- ANNONCE -	
- Nomination.....	519	- Déciarations d'association.....	520

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 4500 du 17 mars 2021 portant fermeture des frontières nationales à l'occasion de l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;
Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2019-376 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement des forces de police ;
Vu le décret n° 2019-378 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la centrale d'intelligence et de documentation ;
Vu le décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article premier : Toutes les frontières nationales sont fermées le 21 mars 2021, de 6 heures à 18 heures, à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 4501 du 17 mars 2021 portant interdiction de la circulation automobile et de certaines activités sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion de l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;
Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2019-376 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement des forces de police ;
Vu le décret n° 2019-378 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la centrale d'intelligence et de documentation ;
Vu le décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République.

Arrête :

Article premier : En raison de la tenue du scrutin présidentiel, sont interdits pour la journée du 21 mars 2021, de 6 heures à 18 heures, sur toute l'étendue du territoire national :

- la circulation automobile ;
- les manifestations sur la voie publique et les attroupements ;
- la tenue des marchés ;
- le port des armes de toute catégorie sauf autorisation particulière ;
- l'ouverture des débits de boisson, bars dancing et night-club.

Article 2 : L'interdiction relative à la circulation automobile ne s'applique pas aux véhicules des chefs de mission diplomatique, ainsi qu'à ceux de la force publique.

Article 3 : Des laissez-passer seront délivrés par les autorités compétentes aux catégories de personnes ci-après :

- les personnels électoraux ;
- les observateurs électoraux, nationaux et internationaux ;
- les personnes impliquées dans l'organisation de l'élection ;
- les personnels de garde des établissements sanitaires et des pharmacies ;
- les personnels des boulangeries, croissanteries et restaurants ;
- les personnels des services d'urgence et de secours.

Article 4 : Ces interdictions concernent également les équipes de campagne des différents candidats.

Toutefois, les candidats à l'élection présidentielle pourront bénéficier d'un sauf conduit spécial leur donnant le droit de se déplacer uniquement jusqu'à leur bureau de vote.

Article 5 : Les agents de la force publique commis à la sécurisation de l'élection présidentielle sont chargés de veiller à la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5045 du 23 mars 2021 proclamant les résultats provisoires de l'élection présidentielle, scrutin des 17 et 21 mars 2021.

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 05-2007 du 25 mai 2007, 09-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 11 septembre 2014, 01-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la Commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2020-755 du 14 décembre 2020 portant nomination des membres de la coordination de la commission nationale électorale indépendante ;

Vu le décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2021-45 du 21 janvier 2021 portant nomination des membres du comité technique de la commission nationale électorale indépendante ;

Vu le décret n° 2021-46 du 21 janvier 2021 portant nomination des membres du comité de suivi et de contrôle de la commission nationale électorale indépendante ;

Arrête :

Article premier : L'élection présidentielle, scrutin des 17 et 21 mars 2021 a donné les résultats suivants :

- Inscrits : **2.659.934**
- Votants : **1.796.882**
- Taux de participation : **67,55%**
- Bulletins blancs et nuls : **32.204**
- Suffrages exprimés : **1.764.678**

Ont obtenu :

- **SASSOU N'GUESSO Denis** : **1.562.948** voix, soit **88,57%**
- **KOLELAS Guy Brice Parfait** : **138.433** voix, soit **7,84%**
- **DZON Mathias** : **33.496** voix, soit **1,90%**
- **KIGNOUMBI-KIA-MBOUNGOU Joseph** : **10.607** voix, soit **0,60%**
- **MAFOULA Dave Huphrem** : **9.585** voix, soit **0,54%**
- **ONIANGUE Albert** : **6.908** voix, soit **0,39%**
- **NGANGUIA ENGAMBE Anguios** : **2.701** voix, soit **0,15%**

Article 2 : Est élu : **Denis SASSOU N'GUESSO** : **1.562.948** voix, soit **88,57%** des suffrages exprimés.

Article 3 : Les résultats ci-dessus ainsi que l'ensemble des procès-verbaux de compilation seront, sans délai, transmis à la Cour constitutionnelle par application de l'article 176 alinéas premier et deuxième de la Constitution.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 2590 du 1^{er} mars 2021 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC et dans les lycées militaires étrangers

Le ministre de la défense nationale

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des Cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des Cadets de la révolution en école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2014-592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire générale LECLERC et dans les prytanées militaires étrangers visant à recruter cinquante (50) enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Les candidats ayant réalisé les meilleurs résultats seront retenus pour poursuivre leur scolarité dans les prytanées militaires étrangers.

Les candidats admis à suivre leurs études dans les prytanées militaires étrangers sont soumis aux conditions d'accueil édictées par lesdits prytanées. Ils sont placés sous la responsabilité de l'attaché de défense du Congo dans le pays d'accueil.

Le concours a lieu le dimanche 9 mai 2021 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 11 à 13 ans au 31 décembre 2021 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être en classe de CM2 et avoir obtenu une moyenne d'au moins 7 sur 10 au 1^{er} trimestre.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (01) certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation parentale légalisée par l'officier d'état-civil (formulaire du commandement des écoles) ;
- une (1) photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- les bulletins de notes du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2020-2021 ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises. La période de dépôt est fixée par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo sans tuteurs, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays d'origine en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- rapporteur : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- membres :
 - le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
 - Le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements dites commissions locales sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les préfets ou les sous-préfets selon le cas, les commandants des zones militaires de défense, les commandants des régions de gendarmerie, ainsi que les commandants territoriaux des forces de

police, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives ou commandements territoriaux respectifs.

Article 13 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 14 : Les épreuves se déroulent sous l'autorité du délégué du commandant des écoles, dans les centres choisis par les présidents de commissions locales.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité scolaire et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission locale.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 17 : Les cinquante (50) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 18 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à un test de confirmation et une contre-visite médicale.

Article 19 : Le candidat admissible recalé au test de confirmation ou déclaré « inapte » à l'issue de contre-visites médicales, est automatiquement remplacé homme pour homme par le candidat succédant dans le classement.

Article 20 : Sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les candidats ayant été reçus au certificat d'études primaires élémentaires, passé avec succès les épreuves écrites, le test de confirmation ainsi que les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2021

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 2591 du 1^{er} mars 2021 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243 du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct de quarante jeunes (40) congolais(es) en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 30 mai 2021 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats et/ou candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être titulaire d'une licence ;
- être âgé(e) de 27 ans au plus au 31 décembre 2021 ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (01) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois (03) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (01) certificat de nationalité ;
- un (01) casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- deux (02) copies légalisées de diplôme de licence ;
- un (01) certificat médical délivré par un médecin militaire ;

- une (01) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction de la scolarité et des examens de l'université Marien NGOUABI, pour les diplômes délivrés par les établissements de ladite université ou par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, pour les diplômes délivrés par les établissements privés agréés ;
- les copies de diplôme de licence obtenu à l'étranger doivent faire l'objet d'une certification par le ministère en charge des affaires étrangères ou par le poste diplomatique ou consulaire du pays d'origine ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, est adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises. La période de dépôt est fixée par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats ou candidates au concours. Seul(e)s les candidats ou candidates remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenu(e)s.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays d'origine en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- rapporteur : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- membres :

- le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les épreuves du concours sont écrites et sportives. Les candidats ou candidates admissibles n'ayant pas atteint les seuils de performance requis aux épreuves sportives ne seront pas reçu(e)s.

Article 11 : Les commissions d'examens des départements sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 13 : Les préfets ou les sous-préfets selon le cas, les commandants des zones militaires de défense, les commandants des régions de gendarmerie, ainsi que les commandants territoriaux des forces de police, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives ou commandements territoriaux respectifs.

Article 14 : Les épreuves se déroulent, sous l'autorité du délégué du commandant des écoles, dans les centres choisis par les présidents de commissions locales.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission locale.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 17 : Les quarante (40) candidats ou candidates les mieux classé(e)s à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 18 : Les candidats ou candidates déclaré(e)s admissibles sont soumis(es) à une contre-visite médicale et à un test d'aptitude physique. Ceux ou celles ayant été déclarés(es) « inaptes » à l'issue de cette phase sont automatiquement remplacé(e)s homme pour homme par les candidats ou candidates succédant dans le classement.

Article 19 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les quarante (40) candidats ou candidates les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO » et atteint les seuils de performance physique requis aux épreuves sportives.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 20 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé(e) puni(e) conformément au règlement de discipline générale.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2021

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 2592 du 1^{er} mars 2021 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243 du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct de vingt-cinq (25) sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître ayant une ancienneté au grade d'au moins trois (03) ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 4 juillet 2021 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats ou candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de trente-deux (32) ans au plus au 31 décembre 2021 ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (01) demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois (03) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (01) relevé de punitions des trois dernières années ;
- une (01) attestation de présence au corps ;
- un (01) certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux (02) copies de diplôme du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- une (01) copie de l'ordre général de nomination au grade ;
- une (01) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ou la gendarmerie nationale ;
- cinq (05) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises. La période de dépôt est fixée par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats ou candidates au concours. Seul(e)s les candidats ou candidates remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenu(e)s.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays d'origine en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- rapporteur : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- membres :
 - le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
 - le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites et sportives.

Article 11 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission de surveillance constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 12 : Les épreuves ont lieu exclusivement en zone militaire de défense n° 9, sous l'autorité du délégué du commandant des écoles.

Article 13 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 14 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission de surveillance.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 15 : Les vingt-cinq (25) candidats ou candidates les mieux classé(e)s à l'issue des épreuves sont déclaré(e)s admissibles.

Article 16 : Les candidats ou candidates déclaré(e)s admissibles sont soumis(e)s à une contre visite médicale. Ceux ayant été déclarés « inaptes » à l'issue de la contre visite médicale sont automatiquement remplacé(e)s homme pour homme par les candidats ou candidates succédant dans le classement.

Article 17 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(e)s par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les vingt-cinq (25) candidats ou candidates les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO » et atteint les seuils de performance requis aux épreuves sportives.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2021

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 2593 du 1^{er} mars 2021 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct de quatre-vingt (80) jeunes congolais en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 13 juin 2021 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats ou candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- être âgé(e) de 24 ans au plus au 31 décembre 2021 ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- deux (2) copies légalisées du diplôme de baccalauréat ;
- un (1) certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- une (1) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction des examens et concours du ministère en charge de l'enseignement supérieur ou à la direction des examens et concours techniques et professionnels du ministère en charge de l'enseignement technique selon la nature du baccalauréat ;
- six (06) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises. La période de dépôt est fixée par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 5 : Tout dossier incomplet ou réceptionné hors délais sera rejeté sans possibilité de recours.

Article 6 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seul(e)s les candidats ou candidates remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenu(e)s.

Article 7 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays d'origine en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 8 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 10 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- rapporteur : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- membres :
 - le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
 - le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements dites commissions locales sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les préfets ou les sous-préfets selon le cas, les commandants des zones militaires de défense, les commandants des régions de gendarmerie, ainsi que les commandants territoriaux des forces de police, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives ou commandements territoriaux respectifs.

Article 13 : Les épreuves du concours sont écrites et sportives. Les candidats ou candidates admissibles n'ayant pas atteint les seuils de performance requis aux épreuves sportives ne seront pas reçus(e)s.

Article 14 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 15 : Les épreuves se déroulent sous l'autorité du délégué du commandant des écoles dans les centres choisis par les présidents des commissions locales.

Article 16 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un

passerport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 17 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 18 : Les quatre-vingt (80) candidats ou candidates les mieux classés(es) à l'issue des épreuves écrites sont déclarés(es) admissibles.

Article 19 : Les candidats ou candidates déclarés(es) admissibles sont soumis(es) à une contre-visite médicale et à un test d'aptitude physique. Ceux ayant été déclarés « inaptés » à l'issue de cette phase sont automatiquement remplacés(es) homme pour homme par les candidats ou candidates succédant dans le classement.

Article 20 : Sont déclarés(es) définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les quatre-vingt (80) candidats ou candidates les mieux classés(es) ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO » et atteint les seuils de performance physique requis aux épreuves sportives.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 21 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé(e) puni(e) conformément au règlement de discipline générale.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2021

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 2594 du 1^{er} mars 2021 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct de vingt (20) militaires du rang ayant au moins deux ans de durée de service, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 4 juillet 2021 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être âgé(e) de trente (30) ans au plus au 31 décembre 2021 ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) relevé de punitions des deux dernières années ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire ;
- deux (2) copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- une (1) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction des examens et concours du ministère en charge de l'enseignement supérieur ou à la direction des examens et concours professionnels et techniques, du ministère en charge de l'enseignement technique selon la nature du baccalauréat ;
- une (1) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq (5) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises. La période de dépôt est fixée par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seul(e)s les candidats ou candidates remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenu(e)s.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière, suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice- président : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- rapporteur : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
-
- membres :
 - le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
 - le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 9 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites et sportives.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission de surveillance constate. l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Les épreuves ont lieu exclusivement en zone militaire de défense n° 9, sous l'autorité du délégué du commandant des écoles.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission de surveillance. Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 14 : Les vingt (20) candidats ou candidates les mieux classé(e)s à l'issue des épreuves sont déclaré(e)s admissibles

Article 15 : Les candidats ou candidates déclaré(e)s admissibles sont soumis(es) à une contre visite médicale. Ceux ou celles ayant été déclaré(e)s « inaptes » à l'issue de la contre visite médicale sont automatiquement remplacé(e)s homme pour homme par les candidats ou candidates succédant dans le classement.

Article 16 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les vingt (20) candidats ou candidates les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO » et atteint les seuils de performance requis aux épreuves sportives.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2021

Charles Richard MONDJO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION (ADDITIF)

Arrêté n° 2821 du 4 mars 2021 portant additif à l'arrêté n° 8451 du 25 septembre 2018 portant nomination des officiers de la police nationale au titre de l'année 2018 (4^e trimestre 2018). Régularisation

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2018 (4^e trimestre 2018)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de Sous-lieutenant de police

I - CAB - MID

A - CABINET

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- ANKIO (Armand Saturnin)	MID
- MANANGA MOUTSATSI (Ida Florence Ursula)	-/-
- BONKOUTOU KONDO (Ghislain)	-/-
- DABOUDARD OKANDZA (Cyr Davy)	-/-
- EBATHA (Justin Venard)	-/-
- ELENGA ONDAYE (Paunovic)	-/-
- FOURGA GAMBOU (Rodrigue)	-/-
- GOUENEZ NGASSIE (Serge Keveny)	-/-
- INDOUNGOU (Harley Nazaire)	-/-
- ISSEMIBA (Rodrigue)	-/-
- KAKALA (Amédée)	-/-
- MALONGA BAVOUKANA (Aimé Serge)	-/-
- MAOUMA NATOUBA (Fridolin Hadley)	-/-
- MAYENGA ITOUA (Kévin Armel)	-/-
- MBAN (Marcelin)	-/-
- MBANGO (Alexis Sosthène)	-/-
- MBOSSA (Roger Sosthène)	-/-
- MBOULOU (Aymard Brice)	-/-
- MILANDOU (Nazaire Rodrigue)	-/-
- MOKODZI MIYONDA (Césard Judis)	-/-
- MOKOKO NGOMBA (Martial)	-/-
- MONGO (Emmanuel)	-/-
- NDZIBE (Armand Brice)	-/-
- NDZORO (Aristide Bertrand)	-/-
- NGAKIA NOUGAL (Aristide Ocard)	-/-
- NGALIBA APOUNOU (Romain Sylvain)	-/-
- NGOYO (Macker Farjhon)	-/-
- NIANGA (Justin)	-/-
- NKOUAKOUA (Beljard Kevelec)	-/-
- ODIA (Sylvain)	-/-
- OLLANGALA (Béni)	-/-
- ONDELE (Sébastien)	-/-
- OSSERE (Alfred Stanislas)	-/-
- OTOULEYA (Roch Armand)	-/-
- POATY MAKAYA POUNOU	-/-
- SIKANGUI OBAMBI	-/-
- YAMAKA (Ghislain Romuald)	-/-

B - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Adjudant-chef de police **NDZOROBÉ (Jean Bernard)**
DIC/MID

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A) - CABINET

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- MBATA (Rodric Mario)	CFP
- MOBENGA BALEY PEA (Bernard)	-/-
- OKABANDO YHOMBI LEKAKA (Habib)	-/-
- OKAMBA (Crépin)	-/-
- OSSASSY LBOULOU (Pépin Cyr)	-/-

B - UNITES SPECIALISEES

a) - SECURITE

Adjudant-chef de police **MBAMA KANGA (Kévin)** P.A.S

b) - POLICE GENERALE

Adjudant-chef de police **BONGBEKA NTSENDE (Rivadel)** UGF

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- ANDAKI (Jonas)	CTFP/BZV
- AUCIBI GAMPIO (De Zerq)	-/-
- DIMI (Bruno)	-/-
- GAPIONO (Josvil Serne)	-/-
- NKODIA (Victorine)	-/-
- TSIRO (Pasternack Olivier)	-/-
- VELBEL GACKIA (Rodrigue)	-/-
- LOUNDOU (Lucien)	CTFP/KL
- OBORAMOUESSE (Urbain Cyriaque)	-/-
- KOMBO (Rock Aurelien)	CTFP/BENZ
- MANDOUNOU (Eugène)	-/-
- BITOLO (Jean Richard)	CTFP/CUV
- EBENGUE (Jean Bruno)	-/-

b) - POLICE GENERALE

Adjudants-chefs de police :

- BOKOULA MOBENGA (Rose)	CTFP/BZV
- IGNOUMBA MOUITY (Vivien Marien)	-/-
- BOUYA (Romuald Firmin)	CTFP/KL
- DONGO ELENGA (Léticia Satiné)	-/-
- DZABATOU (Stanislas)	CTFP/KL
- ILOKI (Elise Firmine)	CTFP/KL
- KINKONDA NIECKESSA (Juscard)	-/-
- DIAFOUKA (Daniel)	CTFP/NRI
- KANAHT (Evariste Anicet)	-/-
- KOUELENGOYI (Justin Claver)	-/-
- HOMBISSA (Anatole)	CTFP/C-O

c) - COMMISSARIAT

Adjudant-chef de police **KANDA YANDIBENI (Stanislas Noël)** CTFP/BZV

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

A - CABINET

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- KINZENGUELE KITSORO (Alexis marie Junior)	CSC
- MAKITA (Rémis Fortuney)	-/-
- MFOUTOU MABIALA (Didier Dieudonné)	-/-

b) - POLICE GENERALE

Adjudant-chef de police **LEKAGA (Urbain Aimé)**
CSC

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - SECURITE

Adjudant-chef de police :

- **IBADJI (Fernand)** CTSC/BZV
- **LOUFOUKOU (Ghislain)** CTSC/KL

b) POLICE GENERALE

Adjudant-chef de police **IBOMBO TABA (Samson)**
CTSC/BZVIV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - CABINET

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **BAKOLO (Christian Chimel)** CID
- **NDONGO ANGOUONO (Hermann)** -//-
- **ONDZIE (Richard Franck Fidèle)** -//-

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Adjudant-chef de police **LEME (Gilbert)** DDCID/BZV

SECURITE

V - INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

a) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef de police **NGASSAKI NIELENGA**
(**Trécia Seranne**) SEC D/IGPN

b) - SECURITE

Adjudant-chef de police **MBOU (Sally Chimène)** IGPNVI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **AKIANA (Laure Mireille)** DP/DGARH
- **ANGA Laure Huguette)** -//-
- **NGALA (Denise)** -//-
- **NGANTSUI NDOULOU (Sandra Ulgrid)** -//-
- **PAMBOU (Whysthène Ninat)** -//-
- **MBOUSSA (Crépin Ghislain)** DFO/DGARH
- **BONDONGO (Ernest Stéphane)** CS/DGARH
- **EBBA GATSONGO DIMI LEGNA** -//-
- **ETOU (Ibrahim Mansour)** -//-
- **MOTC)UNOU (Lotin Guy Richard)** -//-
- **TATHY (Paul Maria Cyriaque)** -//-
- **KIDZIE (Prisca Landry)** EN/DGARH
- **BATOLA (Frédry Louis Degosard)** DPCO/DGARH

VII - DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **GAYAN (Thérèse)** SECD/DGFE
- **OBESSI (Raïsson Gilbert)** -//-
- **MOUANVOUKA (Placide Justentia)** DFI/DGFE
- **OMBETE (Alias Marien)** -//-
- **EPEMA (Cyr Sturge Martial)** DEI/DGFE
- **MABIALA (Jean)** -//-
- **LOBAH-BOBOBI (Ghislain Sylviannaut)** SG/DGFE

b) - POLICE GENERALE

Adjudant-chef de police **IDZILO (Olga)** DAM/DGFE

Cette nomination prend effet, du point de vue de l'ancienneté au grade, à compter du 1^{er} octobre 2018 et du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 28222 du 4 mars 2021 portant additif à l'arrêté n° 11 696 du 28 septembre 2020 portant nomination des officiers de la police nationale au titre de l'année 2020 (4^e trimestre 2020) Régularisation

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2020 (4^e trimestre 2020)

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de Sous-lieutenant de police

I - CAB - MID
A - CABINET
a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **MBAMA (Giscard Destin)** MID
- **OPINA EWE (Fada Marien)** -//-

b) - POLICE GENERALE

Adjudants-chefs de police :

- **ITHIERE (Serge Blanchard)** MID
- **NGASSAKI ITOUA (Willy Magloire)** -//-
- **NGOUMBA (Jean Baptiste)** MID
- **OSSERE PEA (Mesmin)** -//-

B - DIRECTIONS CENTRALES
SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **KOUMOU ETAKA (Belly Sévérin)** DIC/MID
- **OLONDZANGA (Viviane)** -//-

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - CABINET

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- ADJOKA (Jean appolinaire)	CFP
- AKOULI IGNANGA	-/-
- ANDA (Gaston)	-/-
- ASSAMBO (Richard Florent)	-/-
- AYALE.ABECKA (Aubin Gildas Serdan)	-/-
- AYOUKA (Parfait Clotaire)	-/-
- BANGAMBOULA (Hippolite Mesmin)	-/-
- BANZOULOU BIKEBI (Arsène)	-/-
- BATEMANA (François)	-/-
- BOUSSOUNGOU (Jean Romain)	-/-
- DEBI (Julienne Roselyne)	-/-
- ECKOMBAND (Alban)	-/-
- EFFEIND (Davy Paterne)	-/-
- ELENGA (Aimé Gladys)	-/-
- ELONGO (Judicaël)	-/-
- FOME (Léa Béatrice)	-/-
- GAMAMBA LOBA (Faby)	-/-
- GOUDALT NGOULOU (Roland)	-/-
- GOUMBA (Edo Ambroise)	-/-
- IBARA (Claver Valence)	-/-
- MOUANDZA OBOURA (Cheland)	-/-
- IBATA (François)	-/-
- IKAMA (Donald Christian)	-/-
- ILOKI (Aimée César)	-/-
- KIBA MOKE NIANGA	-/-
- KOKOLO (Wilfrid Ghislain)	-/-
- KOUMBA (Arsène)	-/-
- LINGOUANGUI (Yem Yanvet)	-/-
- MAMBAMBO MBOUNGOU (Christelle Vicky)	-/-
- MBAN (Francis Innocent)	-/-
- MBAN (Théodore)	-/-
- MBEAMBOUROU (Max Sinatra)	-/-
- MBOKO NZAHOU (Alain)	-/-
- MBOLA (Patrice)	-/-
- MOBIBA BOUYAT (Brell Espoir)	-/-
- MOLONDO (Maixent Cheryl)	-/-
- MONGO (Flore Rosine)	-/-
- MONGO (Potard Saturnin)	-/-
- MORANGA (Freddy Leprince)	-/-
- MOTOU LI MITSONO (Bertille Doctrovée)	-/-
- MOUAYOBO (Gervais Sosthène)	-/-
- MOUBE (Fortuné)	-/-
- MOUTETE (Aurigène)	-/-
- MPI LA (Fortuné Rock)	-/-
- N'KOUNKOU PIE (Arsène)	-/-
- NDOUBOUDI (Delphin Marius)	-/-
- NGAKA (Costant Ella Gwladys)	-/-
- NGALOUO (Crépin)	-/-
- NGOMBE (Maixent Claver)	-/-
- NGOTSAKA (Prosper)	-/-
- NGUELET (Edouard)	-/-
- NIMI TSONDE (Ray)	-/-
- NKABA (Adrien)	-/-
- NKOUKA (Arckel Armand)	-/-
- NSIMBA (Chanel Eric)	-/-
- NTSOUMOU (Tauch Snolvy)	-/-
- NYAMOUNZALE (Annie)	-/-

- NZI HAKASSA	-/-
- OBA NGAKEGNI (Wilfrid)	-/-
- OBAYA (Claver)	-/-
- OBENDZELE (Brice Freddy)	-/-
- OKERE (Ennoch Théodule)	-/-
- OKIELI (Melaine)	-/-
- OKO MBOUSSA (Bienvenu)	-/-
- OKOKO BONDZO KLO (Fresnel)	-/-
- OKOUANGO (Léontine Irène)	-/-
- OKOUERE (Sylvestre)	-/-
- OMBOUEILE (Daniel)	-/-
- ONDAY OPONGO (Florent)	-/-
- OPASSA (Eléazar)	-/-
- OTOUBOU MATSONGO (Bayeret Armel)	-/-
- POUONGUI (Marcel)	-/-
- SODJA DJELLA (Edgard Jules)	-/-
- TCHIBOUELA (Bertrand Severin)	-/-
- TSONI (Purwens Love)	-/-

b) - POLICE GENERALE

Adjudants-chefs de police :

- ABORO (Ludovic)	CFP
- ATIPO (Guy Frédéric)	-/-
- BACKOKO (Raymond Gautier)	-/-
- BALAKAMBOSSI (Grégoire)	-/-
- BANDCOKI (Alain Christian)	-/-
- BANGO (Edgard)	-/-
- BAZABIDILA (Rosine Nadège)	-/-
- BIANZEMBI (Franck)	-/-
- BIASSADILA (Eric Armel)	-/-
- BIKINDOU (Arnaud Vianney)	-/-
- BIKODI (Armel Ydris)	-/-
- BOBATAKA ENGAMBE (Cyriac)	-/-
- BOKOUANGA (Damien)	-/-
- BONGO (Thite Sévérin)	-/-
- BOUNDA NGOMA (Frédéric)	-/-
- DIANKOUIKILA (César)	-/-
- DICKOBI MOUNGUEMBELI (Marien)	-/-
- EBARE (Hygin Isidore)	-/-
- EKONZDA-TSAMBOU	-/-
- ELION (Blanche Neige)	-/-
- EMEKA (Idriss Sosthène)	-/-
- KIAMBIYAVANGA (Judith Marthe)	-/-
- MABIKA (Ferdinand)	-/-
- MADINGOU (Jean Romain)	-/-
- MAHOUNDE KOKAS (Christel)	-/-
- MALANDA LOUKOULA (Grâce Dineche Perside)	-/-
- MANANGA MOUYAMOU (François Alain)	-/-
- MASSAMBA ZAKETE (François)	-/-
- MONKA (Alban Judicaël)	-/-
- MOUYABI MASSALA (Claude Rémi)	-/-
- MPOUETHAT (Bienvenu Alexandre)	-/-
- MPOUHO (Samy Guy Arnaud)	-/-
- NZEKA (Siméon Gabin)	-/-
- OBAMBI (Cyr Roch)	-/-
- OBORAMOUESSE (Urbain)	-/-

c) - COMMISSARIAT

Adjutant-chef de police **NGAMOUKALA NGOULOU (Patrick)** CFP

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **AMPA (Albert Samson) CSF/CFP**
- **ATIPO (Leandre Carlos) -//-**

b) - POLICE GENERALE

Adjudants-chefs de police :

- **BAMOKINA NZIAMBOUDILA (Rodéo) EMFP**
- **GOLIELET GOLLAN (Fabrice Hugues) -//-**
- **MBALOULA (Davy Patrick) -//-**
- **OBAMI OCKANA (Espoir Giovanni) -//-**
- **MOLEMBA (Guy Stéphane) CSP/CFP**
- **MOSSIKALAKA (Dominique) -//-**

c) - POLICE JUDICIAIRE

Adjudant-chef de police **ETOU (Angèle) CPJ/CFP**

C - STRUCTURES DE SOUTIEN

SECURITE

Adjudant-chef de police **NTSIBA (Cyrille Crépin) DPF/CFP**

D - UNITES SPECIALISEES

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **NGAMBOU (Boniface Bienvenu) G.M.P**
- **NGAMI (Bienvenu) -//-**
- **NGAVOUKA (Lévy Christian) -//-**
- **OBAMBI (Sylvain Ghislain) -//-**
- **DIMI (Hermann Thierry) P.A.S**
- **NDE (Fabrice Benoît) -//-**
- **OBA (Firmin) -//-**
- **POATSANGO (Hervé Fulgence) -//-**
- **AUGNE APOMBA (Roland Vianney) UGF**
- **IBARA KEOULINGUI (Landry Cyr) -//-**
- **IKAMA (Lucien) -//-**
- **KONI MONENE (Confiance Bertille) -//-**
- **LIMINGUI (Pascal Hugues) -//-**
- **MOWELE (Abel Saturnin) -//-**
- **NGAKEGNE OYELOYINA (Bernadette) -//-**
- **NIANGA (Nestor) -//-**
- **OBA (Kevin Wilfrid) -//-**
- **OTOUBOU (Martial Steven) -//-**
- **OTTO NGAMBE (Sylver) -//-**
- **SOO (Emmanuel) -//-**

b) - POLICE DES FRONTIERES

Adjudant-chef de police **AHOUET NGOUBELI KAMBIAH (Leger) UGF**

c) - POLICE GENERALE

Adjudants-chefs de police :

- **BAYOU BANIAKINA (William) G.M.P**

- **BANZENI BILAMPASSI (Richard) P.A.S**
- **OCKABI(Lezin Stephe Patchely) -//-**
- **BAYONGO (Léocadie) UGF**
- **BAZE POKO (Bertrand) -//-**
- **BEDA (Ernest) -//-**
- **BONGO (Marius Pouabourd) -//-**
- **DOUNIAMA (Assovy) -//-**
- **ENONI DINO (Gina Chany Nadège) -//-**

E - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **IMPOUMA ISSEY (Jiji) CTFP/BZV**
- **MFOUTIKA BITA (Hugues Timoleon) -//-**
- **MIAKOUAMINA MILONGO (Michel) -//-**
- **NGALEBANI (Destrèche Hermann) -//-**
- **PENA (Yvon Patrick Valère) -//-**
- **AKOUELE (Célestin) CTFP/KL**
- **MBOMO MALONGA (Servais Désiré) -//-**
- **MOKONDZI LEKAKA (Blanche Nadège) -//-**
- **NIANGA (Frédéric) CTFP/CUV**
- **KASSANGOYI (Rémy) CTFP/C-O**

b) POLICE GENERALE

Adjudants-chefs de police :

- **AKINGOU (Stefano Gilbert) CTFP/BZV**
- **ATIPO IBARA MBEMBE (Michel) -//-**
- **BAVIBIDILA (Jean Blaise) -//-**
- **BOPEMBET MOMAYI (Adrien Brice) -//-**
- **ELENGA (Christian Joël) -//-**
- **GOUMBA OCKOT (Rodrigue Stanislas) -//-**
- **LAWSON (Lambert) -//-**
- **MAVANDZA (Justin) -//-**
- **MAYOYONGO (Arnaud) -//-**
- **NKETI (David) -//-**
- **OKIELI-OPINA (Roger) -//-**
- **BASSENDA (André Rufin) CTFP/KL**
- **BOULINGUI MIHINDOU (Stanislas) -//-**
- **DIBOTI-N'GOYA (Arno Prince) -//-**
- **ELILA (Karl Jespere Ghislain) -//-**
- **KIMPOUTOU (Roger) -//-**
- **NGO (Prosper Roméo) -//-**
- **NGUIENGA (Dieudonné Constant) -//-**
- **OMBI ETOU (Cyr Rigadin) -//-**
- **ONDAYE (René Rufin) -//-**
- **OVOULA (Bernard) CTFP/KL**
- **POKO-MEKOYO (Yvon) -//-**
- **MBOUSSA (Saturnin) CTFP/PLT**
- **MODINGOLO (Cyr Franck) -//-**
- **BOUSSALA (Blanchard) CTFP/C-O**
- **BANTSIMBA BITSINDA (Rock Boris Yvon) CTFP/LIK**
- **MBAMA (Guy Roger) -//-**
- **NTSOUARI (Paulin) -//-**

c) - COMMISSARIAT

Adjudant-chef de police **NGOMA (Jean Didier Bornich) CTFP/BZV**

COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

A. - CABINET

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **ABAMBO ITOUM (Jean Pierre)** CSC
- **ABIALO BANGHA (Nélija)** -//-
- **AKONDZO (Marien)** -//-
- **ANDZOUANA (Phaely Christelle)** -//-
- **ANGLIIMA ITOUA (William)** -//-
- **BANZOUZI (Francis Edmond)** -//-
- **IBINGA (Ludovic)** -//-
- **ILONDOKO (Vincent)** -//-
- **MASSOUNIA ONKA (Aymar)** -//-
- **MILANDOU (Guillaume Maure)** -//-
- **MINANGANDO (Yvon)** -//-
- **NGAKOURA NGAMPIO (Rock Donatien)** -//-
- **OBAMBI INIANGA (Josiane Cynthia)** -//-
- **OPAMAS (Arcadius)** -//-
- **SITA (Ange Arsène)** -//-

b) - POLICE GENERALE

Adjudant-chef de police **BOUHOULOU (Blaise)** CSC

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Adjudant-chef de police **MOUELET (Antoine)** CSCIV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - CABINET

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **AMBOLILOU OKO (Roland Noël)** CTSC/BZV
- **ELLA (Marcelin)** -//-
- **EMBEBA (Gervais Rodrigue)** CID
- **ENGAMBE (Léonie Mireille)** -//-
- **FADOULA EMEKA (Anicet Bienvenue)** -//-
- **IBAKOMBO (Rufin Stanislas)** -//-
- **MAHOUA (Victoire Alexandrine)** -//-
- **MAHOUNGOU (Jean Aimé)** -//-
- **MBOKO (Jean Florent)** -//-
- **MBOSSA (Urbain Marcial)** -//-
- **MIAHOUANA (Barthélémy)** -//-
- **MILANDOU (Grace Romain)** -//-
- **MOUMBELE (Antoine)** -//-
- **MOUYOHA (Jean Joël Lebeau)** -//-
- **MPANE MBANG (Judith Francine)** -//-
- **MPIKA MBOULA (Jean Robert)** -//-
- **NGANTSIBA (Jean Louis)** -//-
- **NGATSE (Médy Léondrine)** -//-
- **NGOUMA NKAYA (Michel)** -//-
- **NGUETET (Dalny Chancel)** -//-
- **NYANGA (Aimé Patrick)** -//-
- **OBA (Rodrigue)** -//-
- **OBAMBO OLENDE (Jean Daniel)** -//-
- **OKANDZI (Céline)** -//-
- **ONDZOUBA (Jean Justelle Embert)** -//-

- **ONGUILI (Irma Solange)** -//-
- **OUANGANDZI MONDZIE ANGUELE (Mariette)** -//-
- **OYENGUE (Léon Wishelmann)** -//-
- **SIKANGUI (Alain Richard)** -//-
- **THEN THEZOU (Madéléas)** -//-
- **TOUTOU (Faydolin Belvain Wilson)** -//-
- **YAKO (Zéfirin Aymar)** -//-

b) - POLICE GENERALE

Adjudant-chef de police **MAZERI (Paul)** CID

DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Adjudant-chef de police **OLEMBO (Rostand Noel)** CIDV - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE

CABINET

a) - Sécurité

Adjudants-chefs de police :

- **ELLO (Aimant Jeannette)** IGPN
- **NSOUNIOU (Lionel Garcia)** -//-
- **TATI-LY-TATI (Péguy Beaudegars)** -//-

b) - POLICE GENERALE

Adjudant-chef de police **MANGUE (Armand Mesmin)** IGPN

c) - COMMISSARIAT

Adjudant-chef de police **NGANDZIEN (Rostan Brice)**
IGPNVI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) - Sécurité

Adjudants-chefs de police :

- **IWANDZA (Ida Flore)** DP/DGARH
- **MOUMANO LIMBONGO (Roland Patrick)** -//-
- **PEA (Guy Rostand)** -//-
- **OKIERA (Sophie Blanche)** DFO/DGARH
- **ONAMOUE OGNALA (Viviane)** -//-
- **MFERRE (Pierre Roland) DCP/ DGARH**
- **NIANGA (Auguste Clovis)** -//-
- **ABOURI NDAME** -//-
- **AKAMABI AMIENE (Paméla Sandrine)** -//-
- **ANDZI NGAMPO (Natacha)** -//-
- **ANGUIMA (Séraphin)** -//-
- **ANTSOUKA (Chrismy Barthélémy)** -//-
- **BALEDA (Firmin)** -//-
- **BOUEKE (Albert Fortuné Patrick)** -//-
- **DIMI YOAS EKOUTOU** -//-
- **EKOBA DIALO (Armand)** -//-
- **ELENGA (Germain)** -//-

- ELENGA (Lucien) -//-
 - ELENGA NGALA (Chimène Charnelie) -//-
 - ELLA (Simplice) -//-
 - ETA (Jean Bruno) -//-
 - ETOUMOU NDOMBI (Chancelavie Lhusmer)-//-
 - GANDIA (Meland Giscard) -//-
 - GANGUIA (Alliance) -//-
 - GNANGA (Pulchérie Marie France) -//-
 - GOKALE ONDE (Astar Thilaise) -//-
 - GOYA (Landry Wilfrid) -//-
 - IKAMA (Wilfrid) -//-
 - ITOUA ONGUENDZI (Angustov) -//-
 - KANGA (Norbert) -//-
 - KIBAMBA KOLOLO (Juvet Arnaud) -//-
 - KOUMOU (Marien Abel) -//-
 - KOUNKOU (Euloge Dimitri) -//-
 - KOYO (Christian Rock) -//-
 - LEBAH (Arcadius Dorian) -//-
 - MASSOLO (Guy Raphaël) -//-
 - MBAMA KIBA (Henri) -//-
 - MBONGO (Frédy David) -//-
 - MBOUNGOU (Dominique) -//-
 - MBÔ BOREKAMBI (Lisy Caroline) -//-
 - METALE (Lézin Gaëtan) -//-
 - MOBOUSSE (Jean Paul) -//-
 - MOLOMBA (Armand) -//-
 - MOUANDZIBI ITOUA (Wilfrid) -//-
 - NDOBO (Vicclair William) -//-
 - NDONGO ELAKA (Brice) -//-
 - NDZI (Emmano Claver Noël) -//-
 - NGAKANA (Geoffroy) -//-
 - NGANTSIO (Rodolphe) -//-
 - NGATSONGO (Francklin) -//-
 - NGOROD (Christian Joseph) -//-
 - NGOUBEPONGO (Pierre Rostand) -//-
 - NTARI (Serge Olivier) -//-
 - OKIELI (Dieudonné) -//-
 - OKOIJERE (Francis Frédyth) -//-
 - OLLESSONGO (Barthélémy) -//-
 - ONDELE (Patrice) -//-
 - ONDONDA (Didier) -//-
 - ONGAGNA IPEMBA (Destin Breth) -//-
 - ONGUIENDE (Ghislain Alain Mozart) -//-
 - OSSOUSSA (Marius) -//-
 - SELE (Maximin) -//-
 - TANGA AFOUYA (Aline) -//-
 - YOCCA (Guy Bruno) -//-
 - GOLLO SIENNE (Titus Jean Serge Patrick)
 EN/DGARH
 - IBOUA NZIHOU (Gorgorn) -//-
 - MOUKENGUE (Perine Tatiana) -//-
 - NGAMIYALO (Bertin) -//-
 - NZONZI BIBILA (Prisque Apoline)EN/DGARH
 - OBONGA (Gaston) -//-
 - MOUSSA MACKENGUET (Gontran Juste Pierre)
 DAG/DGARH
 - ONDONGO (Florent Baltazar) -//-
 - NSONDE BAKANADIO (Nadine Prisca) SI/
 DGARH
 - EMBEBA OKIELI (Chani Gaston) SG/
 DGARH
 - GONKOU NTAH (Hugues Mayeul) -//-
 - IPEPET L'OSSUEBET (Karl Max) -//-
 - KAYA BONGO (Régis Caudio) -//-
 - MEYA MIDOUE (Patrick Anicet) -//-

- NANGA NANGA (Borel Dimitri) -//-
 - ONDELE (Edmond Serge) -//-
 - ETOU (Clotaire) DPCO/DGARH
 - KAKA ONDOUMA (Carine Nadia) -//-
 - NGUENKOU (Romuald Brice) -//-

b) - Police générale

Adjudants-chefs de police :

- OKO (Pulchérie Yolonde) DFO/DGARH
 - NGANDABAKI ESSIMA (Larissa) DCP/DGARH
 - BIGOUNDOU (Biaise Armand) CS/DGARH
 - BIHANGOU N'SATOU (Yvon Brice) -//-
 - BIKINDOU MPEMBE (Olive Diane) CS/DGARH
 - BOI-OMBO (Patou Landry Cydrice) -//-
 - DZONGBE SENNYS ELEBOU(Malick) -//-
 - LOMBET POATY (Armel) -//-
 - MACKOUNDOU (Mackson Silvere) -//-
 - MAFOUMA (Angel Maixent) -//-
 - MAGNOME (Alain Patrice) -//-
 - MOPOUNDZA (Lambert) -//-
 - NZIENGUI (Guy Fernand) -//-
 - TCHICAYA (Hugues Rufin Bienvenu) -//-
 - LOKOKA (Mathias) DAG/DGARH

c) - Commissariat

Adjudants-chefs de police :

- NGANIBEKE (Simplice) CS/DGARH
 - NGANKI (Ghislain) DAM/DGFE

VII – DIRECTION GENERALE DES FINANCES
ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) Sécurité

Adjudants-chefs de police :

- DZANGA ANSCIT (François Laurin)SEC D/DGFE
 - DZOUAVELE (Judith Chantal Blanche) -//-
 - NGALOUOLI (Yolande) -//-
 - AKIANA (Téophile) DFI/DGFE
 - AMBOUA (Rosélyne) -//-
 - LETSO (Mireille) DFI/DGFE
 - MBILA (Gisèle Clarisse) -//-
 - MOBOBOLA (Servais) -//-
 - NGAMBOU MFI-AMBI (Audin Claudel Dieu
 lessay) -//-
 - NGUIE (Natacha Carmen) -//-
 - NGUIENGA (Davy Armel) -//-
 - OKAMBA (Véronique Lafleur) -//-
 - OSSERE (Diane Francine) -//-
 - NDZA (Mesmin Toussaint) DEI/DGFE
 - OKASSA (Edouard) -//-
 - SEKEME (Sévérin Marien) -//-
 - YAKO (Juvenal) -//-
 - EBOUA (Gustave) DI/DGFE
 - TSETOU (Christian Hector) -//-
 - SONIMBA (Clancy) DFI/DGFE

b) - Police générale

Adjudants-chefs de police :

- HOBAIN-MONGO (Roland) DAM/DGFE

- **NGUIE POUROU (Essais Roméo)** -//-
- **MOUELET-KILENDO (Thalie Oriey Gervaise)**
DEI/DGFE
- **NTSIBA (Fulgence)** DEI/DGFE
- **NZIANGA (Sandrine)** DAM/DGFEI

Cette nomination prend effet, du point de vue de l'ancienneté au grade, à compter du 1^{er} octobre 2020, et du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

NOMINATION

Décret n° 2021-119 du 5 mars 2021.

M. **SASSE (André Georges)**, économiste, est nommé directeur des ressources humaines et de la formation au ministère des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

NOMINATION

Décret n° 2021-117 du 5 mars 2021.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la télévision nationale :

- directeur technique : M. **NTSITSATO (Cyriaque Brunel)**, adjoint technique, catégorie II, échelle 2 ;
- directrice de l'information : Mme **ITOUA née KOULOUMBOU BABINGUI (Bibiane)**, journaliste niveau III ;
- directrice des programmes : Mme **ETOKABEKA (Aline France)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 2.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Décret n° 2021-118 du 5 mars 2021.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'agence congolaise d'information (ACI) :

- directeur de l'information : M. **MANKEDI (Benjamin)**, journaliste niveau III ;
- directeur technique : M. **EBONDA (Pierre)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 2.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

NOMINATION

Décret n° 2021-129 du 16 mars 2021.

Mme **NGUILA NTSOKO (Diane Prudence)** est nommée directrice de la zone de recherche forestière de Loudima de la direction générale de l'institut national de recherche forestière.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

Décret n° 2021-130 du 16 mars 2021.

M. **YALLO MOUHAMED (Salisou)** est nommé directeur de la zone de recherche forestière de Ouesso de la direction générale de l'institut national de recherche forestière.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2021-120 du 5 mars 2021.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie :

- directeur de la réglementation et du contentieux : M. **ITOUA ATIPO (Bel Amour)** ; administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon ;
- directeur du développement du tourisme et de la promotion de l'écotourisme : M. **BAHOUMINA (Pierre Bruno)**, administrateur des services administratifs et financiers de 8^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Décret n° 2021-121 du 5 mars 2021. Mme **BAYEKOLA MAYENA (Marie Berthe)**, professeur certifié des lycées, catégorie 1, 9^e échelon, est nommée directrice des affaires administratives et financières à la direction générale des loisirs.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 015 du 15 janvier 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGO DEVELOPPEMENT MULTISECTORIEL** », en sigle « **A.C.D.M** ». Association à caractère *socio-économique et professionnel*. *Objet* : promouvoir le développement global et intégral des populations par les activités socio-économiques ; développer les capacités de production des individus dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage et la pêche par les formations spécifiques ; entretenir les pistes agricoles par cantonnages villageois ; améliorer les services de santé et d'éducation ; contribuer à la lutte contre la pauvreté par la réalisation des microprojets socio-économique . *Siège social* : 949 bis, rue Kintengué, quartier Mpissa , arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 janvier 2021.

Récépissé n° 0091 du 25 février 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS ET STAGIAIRES CONGOLAIS DE TUNISIE** », en sigle « **A.A.E.S.C.T** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : consolider et promouvoir les liens fraternels entre ses adhérents ; témoigner honnêtement des valeurs de discipline, d'humilité et de solidarité ; prêter assistance aux étudiants congolais résidant en Tunisie, en difficultés matérielles et/ou morales ; soutenir certains établissements scolaires congolais dans leur ahan en récompensant les élèves qui se sont distingués par leur excellence scolaire. *Siège social* : 41, rue Ngonny, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 février 2021.

Année 2020

Récépissé n° 425 du 20 novembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **HOPE MEDICAL** », en sigle « **H.M** ». Association à caractère *social*. *Objet* : sauver la vie et améliorer le bien-être des femmes seules et des enfants ; promouvoir la prise en charge médicale et psychologique des femmes seules ; éduquer et former les enfants . *Siège social* : sur l'avenue des anciens enfants de troupe, immeuble patte d'oie (en face de l'ENAM), magasin J.312.M/A.OCH Moungali III, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 novembre 2020.

Récépissé n°468 du 23 décembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **COLLECTIF DES FINALISTES DU CENTRE PROFESSIONNEL DE FORMATION A L'ASSURANCE** », en sigle « **C.F.C.P.F.A** ». Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : promouvoir l'entraide entre les membres ; sensibiliser la population congolaise sur l'importance des assurances ; lutter contre les antivaleurs et le chômage ; créer une société de courtage en assurance et conseil pour le bien-être des membres. *Siège social* : 41, rue Mpouis Albert, quartier Indzouli, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2020 .

Modification

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 002 du 20 janvier 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **MOUVEMENT DES JEUNES CONGOLAIS POUR LA REFLEXION ET L'ANALYSE** », en sigle « **MO.JE.C.R.A** », précédemment reconnue par récépissé n° 140 du 26 mars 2001, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère *éducatif*. *Nouveaux objets* : conscientiser et moraliser le peuple congolais en général et la jeunesse en particulier, à travers les réunions de sensibilisation et d'éducation ; amener les communautés de base à valoriser et protéger leurs ressources ; appuyer les communautés de base dans leurs initiatives au développement. *Siège social* : 198, rue Assoko, quartier Maman-Mboualé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville